



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
TRIATHLON

2 RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX
contact@fftri.com | 01.49.46.13.50 | www.fftri.com

CONVENTION DE PARTENARIAT FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON / FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Fédération Française de Triathlon**, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 2 rue de la Justice à SAINT-DENIS LA PLAINE (92213) et représentée par **Monsieur Cédric GOSSE** en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **la FFTri** »

D'une part,

Et,

La **Fédération Tahitienne de Triathlon**, ayant son siège à Pirae Complexe Napoléon SPITZ, Fautaua à TAHITI POLYNÉSIE FRANÇAISE et représentée par **Monsieur Joe TAPARE** en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **la FTTri** »

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **les parties** ».

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Polynésie française est une Collectivité d'Outre-mer (COM) régie par l'article 74 de la Constitution française et dont la reconnaissance est consacrée, au même titre que l'ensemble des Outre-mer, par le titre XII de la Constitution et en particulier par l'article 72.3. Les COM qui en relèvent disposent d'un statut qui leur est propre, conformément au principe constitutionnel de spécialité législative.

Conformément à ce principe, sauf exception expressément prévue, les dispositions législatives et réglementaires nationales ne s'appliquent pas de plein droit en Polynésie, qui est régie par une loi organique ainsi que des institutions et des dispositions législatives propres.

Dans ce contexte, la Polynésie française dispose d'une compétence territoriale en matière d'activités sportives et a décidé d'engager, dès 1999, l'élaboration de réglementations devant régir les activités physiques et sportives en Polynésie française. Ces textes imposent notamment aux fédérations sportives polynésiennes de délivrer des licences fédérales et d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres.

Dans le cadre du développement des disciplines enchaînées, les parties ont décidé de se rapprocher pour signer la présente convention :

- La FTTri est agréée et délégataire sur le territoire de la Polynésie française selon les dispositions précitées. A ce titre, elle y est chargée d'assurer la promotion, le développement, l'organisation et la gestion du Triathlon et des disciplines enchaînées.
- La FFTri est une fédération agréée et délégataire du Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques qui, conformément à l'article L131-14 du code du sport français, dispose du pouvoir d'organiser des compétitions sportives, de développer et de promouvoir les disciplines enchaînées sur le territoire français, en métropole et dans les COM.

Du fait de cette collaboration, les parties s'engagent à entretenir des relations cordiales, qui ne sont pas de nature à nuire à leurs images ou réputations respectives.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les articles L100-1 et L131-1 à L132-22 du Code du sport ;

Vu la convention cadre signée à Paris le 8 octobre 1993 entre le Président du Comité National Olympique et sportif (CNOSF) et le Président du Comité Olympique de la Polynésie française (COPF) ;

TITRE 1 : RELATIONS INTERFÉDÉRALES

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les relations entre la FFTri et la FTTri dans les domaines définis ci-après.

Article 2 : Communication interfédérale

En fonction des possibilités, chaque fédération s'engage à communiquer à l'autre son calendrier de la vie fédérale ainsi que tout document relatif à la structuration et au développement de la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées.

Article 3 : Vie fédérale

1) Cas des réunions fédérales organisées par FFTri

La FFTri s'engage à convier, une fois tous les deux ans, le Président de la FFTri ou un de ces représentants au séminaire annuel des présidents de ligues régionales et aux tables rondes organisées autour des problématiques de développement des départements et territoires d'outre mer. Pour ces événements :

- La FFTri prend à sa charge les frais d'hébergement et de restauration.
- La FFTri prend à sa charge les frais de déplacement.

2) Autres cas de rencontre

Par ailleurs, la FFTri s'engage à convier, une fois tous les deux ans, le Président de la FFTri ou un de ces représentants pour des échanges en lien avec les projets sportifs fédéraux.

Pour ces événements :

- La FFTri prend à sa charge les frais d'hébergement et de restauration.
- La FFTri prend à sa charge les frais de déplacement.

Par ailleurs, dans la mesure des possibilités d'accueil par la FFTri, celle-ci facilitera la rencontre entre ses représentants et les représentants de la FFTri présents en métropole. A cette fin, et pour assurer les meilleures conditions d'accueil, la FFTri informera le plus tôt possible le secrétariat de la FFTri de la venue de ses représentants. Il en est de même pour l'accueil à Tahiti de représentants de la FFTri.

Article 4 : Modalités d'utilisation du système de licences fédérales

La FFTri s'engage à régler la somme de 4,80 € (part FFTri) pour les licences FFTri générées par l'Espace Tri 2.0 (pour tous les licenciés de la FFTri).

TITRE 2 : RELATIONS SPORTIVES

Article 5 : Participation aux épreuves sportives

1) Affiliation

Les associations et les membres affiliés à la FFTri et à la FFTri pourront participer aux épreuves agréées des deux fédérations ou de leurs organismes affiliés, dans le respect des cadres réglementaires qui les régissent.

Les associations et les membres affiliés à la FFTri pourront s'affilier auprès de la FFTri afin de participer aux Championnats de France et aux épreuves nationales de la FFTri.

2) Titres de participation

Les sportifs de la FFTri et de la FTTri participant à une épreuve inscrite au calendrier de l'une ou l'autre des deux fédérations devront être en possession d'une licence en bonne et due forme, émise par leur fédération d'appartenance.

- **Cas des Épreuves Nationales** : Les triathlètes polynésiens ne pourront pas participer et prétendre à un titre, individuel et par équipe, aux Championnats et Coupes de France, avec leur licence FTTri. Pour participer et prétendre à un titre à ces championnats et coupes de France, ils devront être titulaires d'une licence compétition délivrée par la FFTri.

Un avenant à la présente convention pourra prévoir des tarifs préférentiels pour la prise des licences des athlètes également licenciés auprès de la FTTri.

- **Cas des autres manifestations affiliées** : Pour les athlètes de la FTTri souhaitant participer à une épreuve de la FFTri, leur participation sera soumise à la prise d'un Pass Compétition FFTri. Dans ce cas de figure, ces athlètes seront exonérés du paiement de ce Pass (titre gratuit).

3) Quotas

Pour toute participation à une épreuve nécessitant une qualification préalable, la FFTri pourra attribuer une qualification aux athlètes désignés par la FTTri après examen des résultats sportifs justifiant leur participation.

L'instruction des demandes de qualifications sur "quotas exceptionnels", adressées à la FFTri par la FTTri se fera en lien étroit avec le Conseiller Technique Fédéral, sur la base d'un formulaire spécifique et sous réserve d'être titulaire d'une licence compétition délivrée par la FFTri.

Article 6 : Projet de Performance Fédéral - reconnaissance des structures polynésiennes

Les structures polynésiennes peuvent bénéficier d'une reconnaissance fédérale, au même titre que les structures fédérales de la FFTri, pour les niveaux pour lesquelles elles respectent l'ensemble du cahier des charges.

Sur demande de la FTTri, la FFTri s'engage à examiner, dans la limite des places disponibles et du respect des cahiers des charges, l'intégration dans sa labellisation fédérale, des athlètes que la FTTri propose, et licenciés auprès de la Fédération Française de Triathlon.

Article 7 : Sportifs de Haut Niveau des listes ministérielles métropolitaines

Dans le cas de sportifs polynésiens inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau françaises, une attention particulière sera prêtée à la préparation et à la participation aux Jeux du Pacifique.

Pour les athlètes souhaitant participer aux Jeux Olympiques, les deux fédérations s'engagent à faciliter la représentation de ces athlètes pour la France.

TITRE 3 : RELATIONS TECHNIQUES

Article 8 : Moyens techniques

La FFTri peut apporter son concours à la FTTri par l'octroi de matériels d'équipement, de documentation technique et informatique et éventuellement par une mise à disposition d'experts.

En ce sens, la FTTri sera répertoriée dans le listing de la FFTri au même titre que les ligues régionales et sera destinataire de la documentation et des informations générales produites par la FFTri.

En outre, la FFTri s'engage à accompagner la FTTri en mettant à sa disposition tout document permettant une meilleure structuration de sa pratique.

Article 9 : Formation

1) Formations organisées par la FFTri

Sous réserve de l'acceptation par les Ligues Régionales et de la prise d'une licence FFTri, les licenciés de la FTTri pourront participer aux formations fédérales (BF1, BF2, BF3).

2) Formations organisées par la FTTri

Sous réserve du strict respect du cahier des charges de la formation fédérale de la FFTri, la FTTri peut organiser sa formation fédérale d'éducateurs et d'entraîneurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, la FFTri désigne, sur proposition de la FTTri, un ou des cadres techniques polynésiens, habilités à délivrer le diplôme ci-dessous désigné :

- BF1 Triathlon
- BF2 Triathlon
- BF3 Triathlon
- BF4 Triathlon (sous réserve de validation par la FFTri des intervenants, des thèmes et des volumes horaires)

L'ensemble de ces diplômes seront équivalents à des diplômes délivrés par la FFTri.

Article 10 : Arbitrage

Sous réserve du strict respect de la réglementation de la FFTri relative à l'arbitrage, la FTTri peut organiser les formations d'arbitres suivantes sur le territoire de la Polynésie française :

- Régional 3
- Régional 2
- Régional 1

Ces formations devront obligatoirement être dispensées par des personnes titulaires de la qualification "d'Arbitre Principal" ou de "Prénational 2", ayant suivi en intégralité la formation des animateurs. Cette formation fera l'objet d'une session spécifique aux territoires ultramarins et se déroulera en visioconférence.

Les diplômes d'arbitres délivrés par la FTTri seront reconnus par la Fédération Française de Triathlon et donneront à leurs titulaires les mêmes prérogatives que les diplômes de niveau équivalent délivrés par la FFTri.

Dans l'hypothèse où un arbitre tahitien souhaite participer à l'encadrement arbitral d'une épreuve de la FFTri, celui-ci doit :

- pour des épreuves régionales : solliciter une autorisation de la Commission Régionale d'Arbitrage compétente sur le territoire de cette épreuve ;
- pour des épreuves nationales : solliciter une autorisation de la Commission Nationale des Officiels et des Arbitres.

Dans le cadre du développement de la formation arbitrale, un référent de la FFTri pourra se rendre sur le territoire de la Polynésie française afin d'effectuer un bilan de la mise en place des formations d'arbitres et de dispenser des formations en présentiel auprès des arbitres de la FTTri.

Article 11 : Conseiller Technique Fédéral

La FFTri reconnaît au Conseiller Technique Fédéral (CTF) les mêmes missions et prérogatives qu'un Conseiller Technique de Ligue (CTL) de la FFTri. Par conséquent, le CTF nommé par le Président de la FTTri devra être titulaire du DEJEPS Triathlon.

A ce titre, le CTF sera convié chaque année au colloque des CTL. Pour ces événements :

- La FFTri prend à sa charge les frais d'hébergement et de restauration.
- La FTTri prend à sa charge les frais de déplacement.

Article 12 : Coopération technique

La FFTri peut envoyer en Polynésie française, en fonction de la disponibilité de la Direction Technique Nationale, un conseiller technique sportif (CTS) afin de contribuer au développement de la discipline sportive à travers les actions suivantes :

- formation de cadres sportifs (délivrance des diplômes fédéraux),
- autres formations,
- entraînement d'athlètes polynésiens,
- accompagnement sur les dispositifs fédéraux de développement,
- tout autre domaine que les parties jugeront utiles.

Cette coopération technique sera nécessairement soumise à la disponibilité d'un conseiller technique sportif et à l'accord du Directeur Technique National de la FFTri.

Les frais inhérents à cette mission (hors salaire) seront pris en charge intégralement par la FTTri ou au travers de dispositifs d'accompagnement mis en place par le Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Article 13 : Écoles de Triathlon

S'ils respectent le cahier des charges, les clubs de triathlon de la FTTri peuvent bénéficier des mêmes conditions d'accompagnement que les clubs de triathlon de la FFTri. A ce titre, le montant des crédits formation seront convertis en franc pacifique, selon le cours valable au moment de la formation, à concurrence des tarifs fixés par la FFTRI.

La FTTRI s'engage à contrôler, au moins une fois par an, les clubs qui intègrent le système de la labellisation de la FFTri, et à émettre un avis circonstancié.

TITRE 4 : RELATIONS CONTRACTUELLES

Article 14 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période et aux mêmes conditions.

Elle peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception. Cette dénonciation prendra effet deux mois après sa notification.

Article 15 : Mise en œuvre de la convention

Les présidents de chacune des deux fédérations signataires (ou leurs représentants) sont chargés de l'application de la présente convention.

Article 16 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les projets de modifications sont étudiés conjointement par les représentants des deux fédérations, sur proposition de l'une d'entre elles.

Article 17 : Hypothèse d'une évolution statutaire de la Polynésie française

En cas de modification du statut de la collectivité de la Polynésie française, la présente convention se poursuivra jusqu'au terme de l'année civile.

Une nouvelle convention sera discutée entre les parties dès la publication du nouveau statut pour se substituer à l'ancienne avec mise en application à la date de sa signature.

Article 18 : Résiliation

Tout litige ou non-respect, par une fédération, d'une des stipulations prévues dans la présente convention, entraînera, sous quinzaine, la saisie de la fédération défaillante par l'autre fédération par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

Les présidents de chacune des deux fédérations concernées (ou leurs représentants) sont alors chargés d'examiner le litige et de tenter de le régler par voie de conciliation dans les deux mois à compter de la saisie.

Sans accord ou passé ce délai, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

Fait le

Pour la FFTri	Pour la FTTri
<p data-bbox="304 611 635 674">Monsieur Cédric GOSSE Président</p> <p data-bbox="384 741 635 835">DocuSigned by: <i>Cédric GOSSE</i> 11535E90F88046B...</p>	<p data-bbox="940 611 1238 674">Monsieur Joe TAPARE Président</p> <p data-bbox="1023 741 1214 835">DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 2AF6E6E246664F4...</p>